

## FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE

Sauf exonérations, les profits réalisés dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont imposables à l'IR, dans la catégorie des revenus mobiliers (avec option possible pour le prélèvement libératoire).

Même exonéré d'IR, le profit (remboursements - primes) est normalement soumis à 15,5%\* de prélèvements sociaux, normalement exigibles :

- ✓ En cours de contrat, dès l'inscription des produits en compte pour les contrats libellés en euros,
- ✓ lors du dénouement ou des rachats partiels, pour ceux multi-supports.

\* Taux de cotisations sociales sur les revenus du Patrimoine ou de Placement (en vigueur à compter du 1er juillet 2012)

CSG :	8,20 %
CRDS :	0,50 %
Prélèvement social + contributions additionnelles :	5,40 %
	1,40 %
<b>Total :</b>	<b>15,50 %</b>

### Exonération des contrats :

- ✓ Souscrits avant 1983, dénoués par le versement d'une rente viagère, ou après licenciement, retraite anticipée, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint,
- ✓ DSK (50 % au moins d'actions, dont 5 % de placements à risque) souscrits jusqu'au 31.12.2004 et d'une durée supérieure ou égale à 8 ans,
- ✓ NSK (30 % au moins d'actions, dont 10 % de placements à risque) d'une durée supérieure ou égale à 8 ans et souscrits à compter du 01.01.2005, ou d'au moins 8 ans.

**Remarque 1 :** la transformation d'un contrat "DSK" ou d'un contrat souscrit depuis le 01.01.2003 en un contrat "NSK" a été autorisée jusqu'au 30.06.2007 sans perte de l'antériorité fiscale.

**Remarque 2 :** la transformation d'un contrat en euros en un contrat multi-supports, sans perte de l'antériorité fiscale.

Sinon, imposition du profit réalisé depuis le 01.01.98 :

- ✓ application du barème de l'IR, après abattement de 4.600 € (personne seule) et 9.200 € (couple marié) + 15,5 % de prélèvements sociaux, si la durée du contrat est au moins égale à 8 ans,
- ✓ ou prélèvement libératoire + 15,5 % de prélèvements sociaux.

Autres cas Profit imposable :

- ✓ barème de l'IR + 15,5 % de prélèvements sociaux, ou prélèvement libératoire de 15 % (35 % si le profit a été réalisé en moins de 4 ans) + 15,5 % de prélèvements sociaux. Taux forfaitaire du prélèvement libératoire (1)

Période du Rachat	Prélèvement Libératoire	CSG + CRDS + Prélèvement social + contributions additionnelles
Durée inférieure à 4 ans	35 %	15,5%
Durée >4 ans<8 ans	15%	15,5%
Durée > 8 ans	7,5% (2)	15,5%

(1) À ce taux forfaitaire s'ajoutent 15,5 % de prélèvements sociaux.

(2) Avec crédit d'impôt correspondant à l'abattement de 4.600 € (personne seule) et 9.200 € (couple marié).

Les produits inscrits sur le contrat à la date de la transformation sont considérés comme des primes lorsqu'ils ont été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte. Les prélèvements sociaux déjà versés à la date de la transformation sont acquis à l'État.

**Calcul des plus-values en cas de rachat partiel** (en principe il faut effectuer ce calcul par compartiment en fonction de la date d'ouverture du contrat et les dates de versements, toutefois, en cas de rachat partiel du contrat, les assureurs ne sont pas en mesure de déterminer la part de capital et d'intérêts compartiments/compartiments même si l'ACP s'en est émue récemment)

$$PV = RP - (P * RP) / V$$

PV= Plus-Value

RP= Rachat Partiel

P= Primes versées

V= Valeur du contrat (au moment du rachat partiel)

**Par exemple :**

Vous avez versé en 2002 une somme de 100.000€ qui ont produit une moyenne d'intérêt de 5% votre contrat à une valeur de 147.745€ vous souhaitez rachetez 50.000€

La plus-value taxable sera de :

$$50.000€ - (100.000€ * (50.000€ / 147.745€)) \text{ soit } 16.156€$$

Le contrat ayant plus de 8 ans un abattement de 4.600€ si vous êtes célibataire ou 9.200€ pour un couple sera appliqué.

**Exemple 1 :** choix de l'IR

Un couple marié avec une TMI (tranche marginale d'imposition) à 30% nous aurons :

$$16.156€ - 9.200€ = 6.956€$$

$$6.956€ * 45,5\% (30\% + 15,5\%) = \mathbf{3.164,98€}$$

**Exemple 2 :** choix du prélèvement libératoire

$$16.156€ - 9.200€ = 6.956€$$

$$6.956€ * 23\% (7,5\% + 15,5\%) = \mathbf{1.599,88€}$$

**Décès de l'assuré : Droits de succession et/ou prélèvement**

**Remarque :** pour les successions ouvertes à compter du 22.08.2007, sont totalement exonérées de droits de succession et de prélèvement de 20 % les sommes (ou valeurs) versées au conjoint, partenaire pacsé et sous certaines conditions, aux frères et sœurs.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, les sommes ou valeurs versées au décès de l'assuré font partie intégrante de sa succession, et sont donc imposables aux droits de succession dans les conditions habituelles.

En présence d'un bénéficiaire déterminé (autrement dit, désigné par son nom ou du moins identifiable), ces sommes ou valeurs sont soumises :

- ✓ aux droits de succession, mais pour la seule fraction supérieure à 30 500 € des primes versées après les 70 ans de l'assuré, lorsque le contrat a été souscrit depuis le 20.12.91 (ou avant, en cas de modifications essentielles depuis cette date),
- ✓ à un prélèvement forfaitaire de 20 % pour la part supérieure à 152 500 € revenant à chaque bénéficiaire (sauf celle correspondant aux primes versées après les 70 ans de l'assuré), lorsque le contrat a été souscrit depuis le 13.10.98 (ou avant, si des primes ont été versées depuis cette date), et sauf exonération des contrats de rente-survie et d'assurance de groupe souscrits à titre professionnel (loi Madelin, par exemple).

L'assiette du prélèvement de 20 % est normalement constituée :

- ✓ par la valeur de rachat au jour du décès (du versement pour les contrats à terme fixe),
- ✓ et/ou les primes correspondant à la fraction non rachetable (prime annuelle ou prime unique pour les contrats non rachetables).

Date d'ouverture de l'assurance vie	Âge de l'assuré lors du versement	Date à laquelle est intervenu le versement	
		Avant le 12 /10 /1998	Après le 13 /10 /1998
Jusqu'au 20 /12 /1991	Quel que soit l'âge de l'assuré	Exonération des droits de succession	Exonération jusqu'à 152.500€ par bénéficiaire (toutes assurances-vie confondues) Au-delà, taxation forfaitaire au taux de 20 %.
Entre le 21 /12 /1991 et le 12 /10 /1998	Moins de 70 ans		
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré <b>Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés</b>	
Après le 13 /10 /1998	Moins de 70 ans	Exonération jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire (toutes assurances-vie confondues). Au-delà, taxation forfaitaire au taux de 20 %.	
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré <b>Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés</b>	

### **CONTRAT RENTE SURVIE (DIT CONTRAT HANDICAP)**

Il s'agit de contrat d'assurance vie dont l'assuré est un handicapé. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les primes versées, chaque année au titre :

- ✓ des contrats de rente-survie qui garantissent, en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à son enfant infirme, à l'un de ses parents en ligne directe jusqu'au 3e degré (oncle ou neveu), ou encore à une personne titulaire de la carte d'invalidité vivant sous son toit,
- ✓ et des contrats d'épargne handicap qui sont des contrats en cas de vie d'une durée effective d'au moins 6 ans, garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la souscription, d'une infirmité.



Réduction d'IR (1) = 25 % x primes versées (1)

Plafond de la prime d'épargne (2) : 1 525 € par an et foyer fiscal (+ 300 € par enfant à charge)

(1) Désormais, la totalité des primes versées est prise en compte, qu'il s'agisse d'un contrat épargne-handicap ou d'un contrat de rente-survie.

(2) Limite applicable à tous les contrats de rente-survie et d'épargne handicap souscrits par le foyer fiscal.

### ISF

Seuls sont imposables les contrats :

- ✓ Rachetables (pour leur valeur de rachat au 1er janvier),
- ✓ et non rachetables souscrits depuis le 20.12.91 (pour la valeur des primes versées après les 70 ans de l'assuré).

Régime du profit : en cours et fin de contrat

### Calcul du profit :

Rachat total (1) Valeur rachat total -primes versées

Rachat partiel (2) :  $\text{Rachat partiel} - [\text{primes versées} \times (\text{rachat partiel} / \text{valeur rachat total})]$

(1) Ou arrivé à l'échéance du contrat.

(2) En cas de rachats partiels successifs, il est tenu compte des remboursements déjà intervenus.